

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
63e séance  
tenue le  
lundi 12 décembre 1994  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 63e SÉANCE

Président : M. SRIVIHOK (Thaïlande)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/49/SR.63  
19 décembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82748 (F)

\*9482748\*

/...

La séance est ouverte à 15 h 45.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/C.3/49/L.67, A/C.3/49/L.64, A/C.3/49/L.66, A/C.3/49/L.68, A/C.3/49/L.69, A/C.3/49/L.70)

Projet de résolution A/C.3/49/L.67: Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

1. Mme LEONCE (Sainte-Lucie) donne lecture, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies également membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et des cinq coauteurs supplémentaires qui se sont associés à ces derniers – à savoir l'Algérie, le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, l'Égypte et le Pakistan –, des principaux passages du projet de résolution A/C.3/49/L.67. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes espère que ce projet de résolution, qui met en évidence la spécificité des fonctions de l'Institut qui est le seul organe, au sein du système des Nations Unies, qui se consacre exclusivement à la recherche et à la formation pour la promotion de la femme et son intégration au développement, sera adopté à l'unanimité.

Projets de résolution et de décision A/C.3/49/L.64, A/C.3/49/L.66, A/C.3/49/L.68, A/C.3/49/L.69 et A/C.3/49/L.70

2. Le PRÉSIDENT annonce que les projets de résolution et de décision A/C.3/49/L.64, A/C.3/49/L.66, A/C.3/49/L.69 et A/C.3/49/L.70 n'ont pas d'incidences sur le budget-programme.

Projet de résolution A/C.3/49/L.64 : "Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme"

3. Le projet de résolution A/C.3/49/L.64 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/49/L.66 : "Intégration des femmes âgées dans le développement"

4. Le PRÉSIDENT annonce qu'outre Sainte-Lucie, la Côte d'Ivoire, le Guyana, les Îles Marshall, le Niger et le Soudan désirent s'associer aux auteurs du projet. Il rappelle qu'en présentant le projet de résolution à la 61e séance, la République dominicaine l'a révisé oralement.

5. Mme NEWELL (Secrétaire) indique que dans le quatrième alinéa du projet de résolution A/C.3/49/L.66, les termes "Appelant l'attention sur le fait qu'il faut d'urgence" ont été remplacés par "Considérant qu'il faut d'urgence". À la troisième ligne du paragraphe 3, un point a été inséré après "toutes les étapes de la vie" et la fin du paragraphe a été supprimée.

6. Mme ALVAREZ (République dominicaine) dit que ce n'est pas dans le quatrième alinéa, mais au début du cinquième alinéa du préambule qu'il faut remplacer "Prenant note des actes du Colloque" par "Considérant les actes du Colloque".

7. Le projet de résolution A/C.3/49/L.66, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/49/L.68 : "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"

8. Le PRÉSIDENT indique que l'Inde, l'Italie, l'Éthiopie, la Namibie et le Nicaragua se sont joints aux auteurs lors de la présentation du projet de résolution.

9. Mme NEWELL (Secrétaire) donne lecture, au nom du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget, de l'état des incidences du projet de résolution A/C.3/49/L.68 sur le budget-programme.

10. Conformément au paragraphe 16 du projet de résolution A/C.3/49/L.68, l'Assemblée générale appuierait la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à ses douzième et treizième sessions concernant la possibilité de siéger plus longtemps en bénéficiant de l'appui voulu du Secrétariat, de sorte que le Comité pourrait se réunir une fois par an pendant trois semaines pour ses quatorzième et quinzième sessions, et recommanderait que la demande de temps supplémentaire faite par le Comité soit examinée en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles.

11. La semaine supplémentaire pendant laquelle le Comité souhaiterait siéger à sa quatorzième session en 1995 entraînerait des dépenses additionnelles d'un montant de 52 000 dollars au titre des indemnités journalières de subsistance des membres du Comité prévues au chapitre 8 et de 80 500 dollars au titre des coûts relatifs aux services de conférence prévus au chapitre 25 du budget-programme pour l'exercice biennal en cours.

12. Il convient de noter à cet égard que, par sa résolution 1994/7, le Conseil économique et social a également appuyé la demande du Comité. En conséquence, ces dépenses ont déjà été portées à la connaissance de l'Assemblée générale, à laquelle les fonds nécessaires ont été demandés au titre des prévisions révisées comme suite aux résolutions et à la décision adoptées par le Conseil économique et social à ses sessions de 1994 (A/C.5/49/12).

13. Le PRÉSIDENT annonce que l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Angola, l'Arménie, le Bouthan, le Cap-Vert, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Luxembourg et le Portugal souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution.

14. Le projet de résolution A/C.3/49/L.68 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision A/C.3/49/L.69 : "Dispositions concernant la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"

15. Mme NEWELL (Secrétaire) donne lecture de l'état des incidences du projet de résolution (A/C.3/49/L.69) sur les services de conférence. Au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de décision A/C.3/49/L.69, la Réunion

des États parties prévue au paragraphe a) de ce projet de décision serait convoquée en 1995 et bénéficierait de services d'interprétation et de documentation dans les six langues officielles. Dans ces conditions, et en supposant qu'il y ait un document avant et un document après la session, de cinq pages chacun (10 pages au total), la Réunion pourrait avoir lieu à New York entre le 22 et le 26 mai 1995 et il ne serait pas nécessaire d'ouvrir de crédits additionnels pour l'exercice biennal 1994-1995.

16. Mme LAHNALAMPI (Finlande), dont la délégation s'est associée au consensus et a pris en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations, souhaite remplacer, dans le paragraphe a) du projet de décision, les mots "la proposition de révision" par "la demande de révision" et insérer, après le mot "révision", les termes "du paragraphe 1 de l'article 20".

17. Le projet de décision A/C.3/49/L.69, tel que révisé oralement est adopté sans être mis aux voix.

18. M. BENTAL (Royaume-Uni) tient à souligner que, si son pays a appuyé la décision A/C.3/49/L.69, cela ne saurait préjuger de la position qu'il adoptera lors de la Réunion des États parties.

19. Mme HORIUCHI (Japon) indique que sa délégation s'est associée au consensus sur la décision A/C.3/49/L.69, mais que le Gouvernement japonais s'exprimera sur la demande de révision lors de la Réunion des États parties.

Projet de résolution A/C.3/49/L.70 : "Violence à l'égard des travailleuses migrantes"

20. Le PRÉSIDENT annonce qu'outre le Pakistan, la Belgique, la Colombie, le Cap-Vert, l'Équateur, le Nigéria et le Portugal souhaitent s'associer aux auteurs du projet de résolution A/C.3/49/L.70.

21. Mme LIMJUCO (Philippines) demande que les auteurs puissent disposer de davantage de temps pour travailler sur le projet de résolution.

22. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite reporter l'examen du projet de résolution A/C.3/49/L.70 à la séance du 13 décembre 1994 au matin.

23. Il en est ainsi décidé.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)  
(A/C.3/49/L.31/Rev.1)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/49/L.34, A/C.3/49/L.35, A/C.3/49/L.37, A/C.3/49/L.41, A/C.3/49/L.49, A/C.3/49/L.50, A/C.3/49/L.54 et A/C.3/49/L.56)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/49/L.42/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1 : "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)"

24. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) précise qu'il convient de supprimer le mot "intérimaires" qui figure à la première ligne du dernier alinéa du préambule du projet de résolution, que l'expression "peut constituer" à la troisième ligne du paragraphe 14 est à remplacer par "constitue" et que l'expression "et du droit international relatif aux droits de l'homme" doit être insérée après les mots "droit humanitaire international" qui figurent aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 14 et à la deuxième ligne du paragraphe 18. La mention "Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires" qui figure à la troisième ligne du paragraphe 25 doit être supprimée et remplacée par 'dispositif spécial' sur les personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie mis en place conformément au paragraphe 24 de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994".

25. M. HOPE (États-Unis), présentant le projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1, dit qu'il reflète la grave préoccupation que suscite la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et surtout les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans les zones de sécurité de Bihac, de Sarajevo, de Tusla, de Gorazde, de Zepa et de Srebrenica ainsi que dans les secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes de Bosnie et dans les secteurs de la République de Croatie tenus par les Serbes de Croatie. Les auteurs du projet de résolution félicitent par ailleurs le Rapporteur spécial de ses rapports et les organismes humanitaires et de surveillance du travail qu'ils ont accompli et se réjouissent que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ait maintenant commencé à fonctionner. Tous les États, en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont priés de coopérer avec le Tribunal international en lui fournissant les informations dont il a besoin pour traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Enfin, le projet de résolution condamne énergiquement l'accroissement de la brutalité policière contre les populations non serbes du Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine. La délégation des États-Unis compte que les membres de la Commission avec lesquels elle a eu de longues consultations lors de la rédaction du projet de résolution en appuieront pleinement le texte.

Projet de résolution A/C.3/49/L.34 : "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux"

26. Le PRÉSIDENT dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il annonce que le Myanmar et la République-Unie de Tanzanie se sont joints aux auteurs du projet.

27. M. MUCH (Allemagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède pour expliquer leur vote avant le vote, indique que ce projet de résolution va à l'encontre des efforts que déploient de nombreux États pour mieux assurer le respect du principe d'élections périodiques et démocratiques. Tout en étant entièrement acquise aux principes de la Charte auxquels le projet de résolution se réfère, l'Union européenne s'élève contre le fait d'invoquer sélectivement la Charte pour priver les peuples de l'exercice de leurs droits à des élections libres et démocratiques. Comme cela doit être le cas à chaque fois qu'il est question de promotion et de protection des droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies, ces principes doivent être examinés à la lumière des Articles 55 et 56 de la Charte en vertu desquels tous les États s'engagent à agir, tant conjointement que séparément... en vue de favoriser le respect universel... des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

28. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/49/L.34.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie

/...

(États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent : Bahamas, Bolivie, Cameroun, Chili, Costa Rica, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Kirghizistan, Lesotho, Nicaragua, Niger, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Philippines.

29. Le projet de résolution A/C.3/49/L.34 est adopté par 80 voix contre 53, avec 18 abstentions.

30. M. NIETO (Argentine) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce qu'on ne peut invoquer le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies ne fournit d'assistance que sur la demande d'un État Membre.

31. M. COLOMA (Chili) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle ne peut accepter la formulation du paragraphe 4 qui peut donner lieu à une interprétation erronée; il pourrait en effet laisser penser qu'il limite la souveraineté de certains États quant à leur possibilité de solliciter l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, cette assistance ne pouvant être demandée que dans les cas et circonstances précisés dans ledit paragraphe.

Projet de résolution A/C.3/49/L.35 : "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité".

32. Le PRÉSIDENT précise que ce projet n'a pas d'incidence sur le budget-programme et que les Bahamas et l'Indonésie se sont joints à ses auteurs.

33. Le projet de résolution A/C.3/49/L.35 est adopté sans être mis aux voix.

34. M. COLOMA (Chili) tient à préciser d'une manière très claire que la notion de non-sélectivité ne revient en aucune manière à nier la possibilité qu'a l'ONU d'adopter des résolutions sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ni à critiquer le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies lorsque celui-ci charge des rapporteurs spéciaux d'enquêter sur des violations graves et systématiques des droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/49/L.37 : "Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial".

35. Le PRÉSIDENT précise que ce projet n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

36. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que sa délégation a apporté des révisions mineures au projet, à la suite des consultations qu'elles a tenues avec d'autres délégations. La première de ces révisions consiste à insérer, au paragraphe 3 du dispositif du projet, après les mots "à permettre", le membre de phrase ", conformément à leur législation nationale,". La deuxième de ces révisions consiste à éliminer la deuxième partie du paragraphe 5 du dispositif de manière que ce paragraphe se termine par les mots "à sa cinquante et unième session;". L'intervenant espère qu'ainsi révisé, le projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

37. Le PRÉSIDENT dit qu'un vote enregistré a été demandé sur ce projet de résolution.

38. M. FERNANDEZ PALACIO (Cuba) rappelle qu'il a déjà apporté une révision au projet lorsqu'il l'a présenté il y a près d'une semaine. Cette révision, qui portait sur le paragraphe 4 du dispositif du projet, consistait à supprimer, à la deuxième ligne du paragraphe, les mots "la liberté de déplacement des migrants", et à ajouter, après les mots "le regroupement familial", les mots "des migrants en situation régulière".

39. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arménie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte,

Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela.

40. Le projet de résolution A/C.3/49/L.37 tel qu'oralement révisé, est adopté par 78 voix contre 4, avec 65 abstentions.

41. M. NIETO (Argentine) dit que son pays reconnaît certes l'importance fondamentale des principes de la liberté de déplacement et de la libre circulation des facteurs de production qui sous-tendent le projet, mais que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que le projet répond à des préoccupations d'ordre politique qui dépassent la question des migrants. L'intervenant précise que la décision de sa délégation de s'abstenir est sans préjudice de l'appui que l'Argentine apporte à la partie du Plan d'action adopté par la Conférence sur la population et le développement concernant les migrants.

42. M. COLOMA (Chili) rappelle que son pays milite activement en faveur des droits des migrants au sein d'organes de l'ONU comme la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale et précise que sa délégation a voté en faveur du projet. Il déplore cependant que le projet ne mentionne pas le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, que consacrent l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, droit qui constitue le fondement éthico-juridique des mouvements migratoires.

43. Mme MORGAN (Mexique) dit que sa délégation a voté en faveur du projet parce qu'elle estime qu'il contient des éléments de nature à favoriser le respect des droits fondamentaux des migrants. Elle tient cependant à souligner que la liberté de voyager dont il est question au paragraphe 1 du dispositif du projet est reconnue aux migrants par la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes de son article 13 vu que, conformément à la lettre et à l'esprit de cet article, ce droit s'applique à toute personne, qu'elle soit migrante ou non.

44. M. USUI (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce qu'elle estime que la question abordée dans le projet de résolution ne relève pas du point 100 de l'ordre du jour.

45. Mme FONSECA (Venezuela) dit que sa délégation appuie les trois principes fondamentaux dont se réclame le projet – à savoir, la liberté de déplacement des citoyens, tant nationaux qu'étrangers; le regroupement familial des migrants en situation régulière et le droit qu'ont les travailleurs étrangers en situation régulière de transférer des devises dans leur pays d'origine – mais qu'elle s'est abstenue pour les raisons suivantes : d'une part, le paragraphe 3 du dispositif du projet n'est pas assez clair dans la mesure où il ne précise pas s'il s'applique aux étrangers en situation régulière ou irrégulière; d'autre part, le paragraphe 4 du dispositif porte atteinte au droit souverain des États dans la mesure où il les "engage à éviter d'adopter ou à abroger toute réglementation qui aurait pour effet d'entraver la liberté de déplacement des

migrants, le regroupement familial et les envois de fonds" sans tenir compte de leur situation particulière. La délégation vénézuélienne dit qu'elle votera en faveur de cette résolution à l'avenir à condition que cette dernière traite spécifiquement des travailleurs migrants qui sont en situation régulière et résident dans le pays d'accueil.

46. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) dit que si sa délégation a voté contre le projet, ce n'est pas tant parce qu'elle est en désaccord avec certains des éléments qu'il contient que parce qu'elle estime que la question qu'il traite ne relève pas du point 100 de l'ordre du jour.

Projet de résolution A/C.3/49/L.41 : "Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales"

47. Le PRÉSIDENT précise que ce projet n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

48. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Andorre, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède.

S'abstiennent : Albanie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Malawi, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Samoa, Slovénie, Turquie, Ukraine.

49. Le projet de résolution A/C.3/49/L.41 est adopté par 97 voix contre 34, avec 22 abstentions.

Projet de résolution A/C.3/49/L.49 : "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse"

50. Le PRÉSIDENT précise que ce projet n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Il indique que le Maroc s'est retiré de la liste des auteurs et que l'Allemagne, l'Argentine, la Géorgie et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs.

51. Mme NEWELL (Secrétaire) donne lecture de la révision orale que le représentant de l'Irlande a apportée au projet à la séance précédente. Cette révision, qui porte sur le cinquième alinéa du préambule, consiste à remplacer les mots "Soulignant également que" par le mot "Rappelant", et à supprimer le membre de phrase qui suit les mots "droits civils et politiques".

52. Le PRÉSIDENT précise qu'Andorre, l'Azerbaïdjan, le Cambodge, le Cameroun, le Cap-Vert, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, la Gambie, la Guinée-Bissau, la République de Moldova, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, les Philippines, la République tchèque, le Suriname et le Togo se joignent aux auteurs du projet.

53. Le projet A/C.3/49/L.49 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/49/L.50 : "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme"

54. Le PRÉSIDENT annonce que ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme, et que, outre la France, le Togo et l'Ukraine, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Nigéria et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, se portent coauteurs du projet de résolution.

55. Le projet de résolution A/C.3/49/L.50 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/49/L.54 : "Exécutions sommaires ou arbitraires"

56. Le PRÉSIDENT annonce que ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et que le Cambodge, le Cap-Vert, la Géorgie, l'Ouzbékistan et la République tchèque se portent coauteurs du projet.

57. M. BRAHA (Albanie) signale que son pays s'est porté coauteur du projet de résolution lorsque la Finlande a présenté le texte.

58. Mme LAHNALAMPI (Finlande) rappelle qu'en plus de l'Albanie, Israël, la Moldova, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la République tchèque et la Slovaquie se sont portés coauteurs au moment de la présentation du projet de résolution.

59. Le projet de résolution A/C.3/49/L.54 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/49/L.56 : "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques"

60. Le PRÉSIDENT annonce que ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

61. Mme NEWELL (Secrétaire) rappelle que l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Guatemala, les Îles Marshall, le Kazakhstan, le Malawi, Maurice et la Slovaquie se sont déjà portés coauteurs du projet.

62. Le PRÉSIDENT annonce que le Costa Rica, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, l'Inde et la Papouasie-Nouvelle-Guinée désirent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

63. Le projet de résolution A/C.3/49/L.56 est adopté sans être mis aux voix.

64. Mme FERTEKLIĞIL (Turquie) dit que sa délégation tient à réitérer la position qu'elle a déjà formulée à la Troisième Commission au moment de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à la quarante-septième session de l'Assemblée générale et au moment de l'adoption de la résolution 48/138 de l'Assemblée générale en 1993.

La séance est levée à 16 h 55.